

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CREATION DE 5 LITS D'HEBERGEMENT
TEMPORAIRE A L' E.H.P.A.D. « LES FLORALIES » A MONTAUBAN**

A.D. n° 2012-46

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Xavier CHASTEL, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de la Région Midi-Pyrénées ;

VU la demande présentée, et vu le dossier déclaré complet le 20 novembre 2008 par la SARL « Les Floralties » en vue de créer un établissement pour personnes âgées dépendantes de 70 lits, de 25 lits d'hébergement pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés et de 5 lits d'hébergement temporaire ;

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale émis en séance en date du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté conjoint du 30 avril 2009 n° A.P. 2009-596 et A.D. 2009-656 relatif à la demande d'autorisation concernant la création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes par la SARL « Les Floralties » ;

VU la notification CNSA du 15 septembre 2009 confirmant le financement de la médicalisation de 95 places d'hébergement permanent pour l'E.H.P.A.D. « Les Floralties » au titre de l'enveloppe anticipée 2011 ;

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de délégation territoriale en date du 29 juin 2010 ;

CONSIDERANT la conformité du projet aux orientations du schéma départemental des personnes âgées ;

CONSIDERANT que le projet de création de 5 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes représente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général,

A R R E T E N T :

Article 1er : La demande présentée par l'établissement « Les Floralties » en vue de la création de 5 places d'hébergement temporaire est acceptée au titre de 2011.

Article 2 : La capacité autorisée est de 95 lits d'hébergement permanent dont 25 pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et de 5 lits d'hébergement temporaire, mention étant faite que cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Les caractéristiques des 5 lits d'hébergement temporaire seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

– FINESS de l'établissement	82 000 8960 9
– Code catégorie	200
– Code discipline d'établissement	657
– Code activité	11 (hébergement complet internat)
– Capacité autorisée	5 places
– Clientèle	711 (personnes âgées dépendantes)

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification au demandeur, devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse cedex 07.

Article 5 : Le Délégué Territorial de l'ARS Midi-Pyrénées pour le Tarn-et-Garonne, le Directeur Général des Services du Département de Tarn-et-Garonne et le Directeur de l'EHPAD Les Floralties, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat et du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse

Fait à Montauban,
le 26 mars 2012

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé,

Le Président,

*
* *